



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**DOSSIER : 105-131-604**

---

**RÈGLEMENT 09-11-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE GESTION**  
**CONTRACTUELLE (RGC) 2022-05**

Avis de motion et projet de règlement : Le 20 novembre 2024  
Adoption du Règlement : Le 17 décembre 2024  
Avis public et entrée en vigueur : Le 18 décembre 2024  
*Transmission au ministère des Affaires  
municipales et de l'Habitation (MAMH):  
Le 11 mars 2025*

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-604

RÈGLEMENT 09-11-2024  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE 2022-05

---

**CONSIDÉRANT QUE** le présent Règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'** aux termes de la résolution 143-06-2022, le Conseil a adopté à l'unanimité le Règlement de gestion contractuelle (RGC) 2022-05;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 57, Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24), notamment en ce qui a trait à la gestion contractuelle (articles 44, 60, 73, 79 et 172), a été sanctionné le 6 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** afin de poursuivre les efforts des donneurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la Loi prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le RGC des organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

**CONSIDÉRANT QUE** cette obligation est applicable à tous les organismes municipaux devant adopter un RGC;

**CONSIDÉRANT QUE** le RGC doit prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis la sanction du Projet de loi 57, toute municipalité doit modifier, d'ici le 6 décembre 2024, son Règlement de gestion contractuelle; en conséquence, il est opportun que le Conseil modifie son Règlement de gestion contractuelle 2022-05 à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par Mme Ghislaine Tessier aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 novembre 2024 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :**

Le Conseil décrète ce qui suit et que le Règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

*L'article « 5.2 Mesures favorisant l'achat local » du Règlement 2022-05 sur la gestion contractuelle (RGC) est remplacé par le suivant :*

##### **5.2 Mesures favorisant l'achat local**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

#### **ARTICLE 2**

*Le Règlement 2022-05 sur la gestion contractuelle (RGC) est modifié par l'ajout, après l'article 5.4, de l'article 5.4.1 :*

**5.4.1** Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 5.2 du présent Règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

### **ARTICLE 3**

*Le RGC est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles 10, 11 et 12 suivants, lesquels remplacent les articles 10, 11 et 12 dudit RGC :*

### **ARTICLE 10 CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ**

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* et 269 du *Code municipal (CM)* la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1. *LERM* et 269.1 *CM*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 *CM* et 305.0.1 de la *LERM*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

**ARTICLE 11 CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT**

Malgré les articles 304 *LERM* et 269 *CM*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *LERM*.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

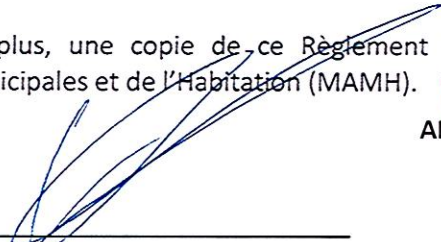
**ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent Règlement est sous la responsabilité de la Directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent Règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *CM*.

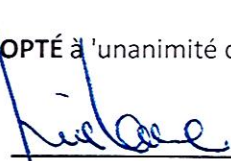
**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce Règlement sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Laviolette  
Maire

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents.

  
\_\_\_\_\_  
Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 19 novembre 2024

Adoption du Règlement : Le 17 décembre 2024

Avis public et entrée en vigueur : Le 18 décembre 2024

Transmission au ministère des Affaires municipales  
et de l'Habitation (MAMH) : Le 11 mars 2025